



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

A R R E T E n° 2020-DCPPAT-BE-094

en date du 04 juin 2020

mettant en demeure la société SARL AUGUSTIN exploitant, au lieu-dit « La Grande Aifé » à Coussay-les-Bois, une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
Des Politiques Publiques et de
L'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L 171-8, L171-11, L 172-1, L 511-1 et L 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-D2/B3-159 délivré le 28 juin 1993 à la société Augustin pour l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune de Coussay-les-Bois, à la grande Aifé ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 mai 2020 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 21 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- article 15 : la hauteur de la clôture périphérique est, pour partie, inférieure à 2,5 m ;
- article 41 (point II) : des pneumatiques sont entreposés entre les véhicules hors d'usage, en dehors de toute zone dédiée ;
- article 41 (point III) : des batteries sont présentes au sol, et un container d'huiles usagées est présent à l'extérieur, hors rétention ;

Considérant que certains de ces manquements avaient déjà été relevés lors des visites d'inspection en date du 25 septembre 2018 et du 16 juillet 2019 ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines ;

Considérant que ces inobservations, pour certaines répétées, reflètent une situation générale nettement perfectible en matière de prévention des risques d'atteinte à l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 (point I) du même code en mettant en demeure la société SARL Augustin de respecter les prescriptions dispositions des articles 15 et 41 (points II et III) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1

La société SARL Augustin, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage sise la Grande Aifé sur la commune de Coussay-les-Bois, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai d'un mois :
 - l'article 41, point II, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en entreposant les pneumatiques retirés des véhicules dans une zone dédiée de l'installation, et en veillant à ne pas dépasser 300 m³ de pneumatiques en cumulé sur le site ;
 - l'article 41, point III, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en entreposant les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules (batteries, huiles usagées, ...) à l'abri des intempéries, dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention ;
- dans un délai de trois mois :
 - l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en rehaussant les portions de clôtures inférieures à 2,5 m.

Article 2 – Sanctions

Les délais mentionnés à l'article 1 courent à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code

de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société SARL AUGUSTIN,

- et dont copie sera transmise à :
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire de Coussay-les-Bois.

Fait à Poitiers, le 04 juin 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général de la Préfecture
de la Vienne,


Emile SOUMBO

